RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.06.12/630

Thème: STATIONNEMENT

<u>Objet</u>: « FETE DE LA MUSIQUE 2023 ». Réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue Centrale, le mercredi 21 Juin 2023 de 19h00 à 05h30 du matin.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'élu délégué à l'économie, les mobilités et la ville historique le 9 Juin 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la fête de la musique, de règlementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans la rue Centrale.

ARRÊTE

Article 1: Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits dans la rue Centrale - dans sa partie comprise entre le magasin «Le Lunetier» jusqu'au Rond-Point du Queyras le mercredi 21 Juin 2023 de 19h00 à 05h30 du matin.

Article 2: La sortie des véhicules de la rue Général Rostolland et du chemin Vieux se fera par le haut.

Article 3: Pendant la durée de la manifestation un accès pour les véhicules de secours et de sécurité devra être maintenu dans la rue Centrale d'une largeur minimale de 4m.

Article 4 : Ces réglementations sont matérialisées par la mise en place de la signalisation règlementaire par les Services Techniques conformément aux textes en vigueur.

Article 5: Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7: Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- le Service des droits de place

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,

Fait à Briançon, le 9 juin 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Transmis-le:

Affiché le : Notifié le : .1 5 JUIN 2023